



Département de la Mayenne  
Arrondissement de Laval  
Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

**N°2024-015**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 09 Avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le mardi 09 avril à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Date de convocation : 04/04/2024  
Date d'affichage 04/04/2024

---

Nombre de conseillers : 11  
Nombre de présents : 07  
Nombre de votants : 09  
Procurations : 02

**Étaient présents** : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER.

**Étaient absents excusés** :

Madame Alexandra FOUCAULT a donné son pouvoir à Monsieur Anthony ROULLIER  
Monsieur Nicolas GAZENGEL a donné son pouvoir à Monsieur Pascal LIVENAIS

**Étaient absentes non excusées** :

Madame Véronique BOISARD, Madame Béatrice GUEGAN.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Florence CHASSÉ a été élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20H33.

**Amortissement des immobilisations**

Aux termes de l'article L. 2321-2 – 28° du CGCT, les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues d'amortir uniquement les subventions d'équipement versées.

L'amortissement des autres biens est facultatif.

La M57 fixe des durées maximales pour l'amortissement de ces subventions :

- 5 ans pour les subventions finançant des biens mobiliers
- 30 ans pour les subventions finançant des biens immobiliers et installations.

En outre la nomenclature M57 prévoit de débiter l'amortissement des immobilisations dès la mise en service du bien, en prévoyant une dotation au prorata temporis la première année d'utilisation.

Néanmoins, à compter de 2024, la M57 autorise de déroger à cette règle et de commencer l'amortissement l'année suivante (comme en M14) si l'impact sur le résultat n'est pas significatif.

Cette disposition permet de ne pas avoir à prévoir budgétairement l'amortissement d'un bien qui serait acquis au cours de l'année, prévision qui peut s'avérer délicate.

Il est donc proposé pour les immobilisations acquises à compter du 9 avril 2024 :

- De n'amortir que les subventions d'équipement versées (imputées au c/204x).

De fixer les durées suivantes :

- 5 ans pour les subventions finançant des biens mobiliers
- 15 ans pour les subventions finançant des biens immobiliers et des installations (identique à la durée des amortissements en cours)

De déroger à la règle du prorata temporis.

Délibération adoptée après vote à main levée, par :

**Pour : 9 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

Pour copie conforme,  
A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 11 avril 2024  
Le Maire, Anthony ROULLIER

